

LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES DANS LE CADRE DES NOUVELLES POLITIQUES DE L'EMPLOI

Mlle BOUMEDDANE Zaza

Maître assistante Faculté de Droit

Université d'Oran

La fiscalité des salariés au sein de l'entreprise est très importante, car pour encourager l'investissement en Algérie, beaucoup d'avantages fiscaux ont été reconnus aux contribuables ces dernières années grâce à l'ouverture de notre pays à l'économie de marché.

La création de nouveaux organismes a permis aux jeunes promoteurs et talents de postuler pour des postes et créer de petites et moyennes entreprises. Comme par exemple : Fonds National de Soutien des Jeunes (ANSEJ), les projets élaborés dans le cadre de l'Agence Nationale de la Gestion du Microcrédit (ANGEM) ou bien l'Agence Nationale pour le Développement de l'Investissement (ANDI) ou bien encore de la Caisse National Assurance Chômage (CNAC).

Ces privilèges sont considérables et s'étendent à différentes impositions fiscales. Elles ne se limitent pas à l'imposition fiscale sur les bénéfices des sociétés ou bien à l'impôt sur le revenu global, mais elles touchent aussi d'autres impositions telles que : les droits d'enregistrement. Les privilèges fiscaux peuvent s'étendre pour de longues durées si les activités et investissements sont exercés dans les zones à promouvoir comme le Sahara Algérien, quelles sont ces avantages, leurs étendues, les conditions d'octroi et les obligations qui incombent aux contribuables ?

Est-ce que ces nouveaux processus pour la promotion du travail ne sont-ils pas sans inconvénients et contraintes pour le patron de l'entreprise mais aussi pour le salarié ? La problématique est de connaître si ces avantages fiscaux et parafiscaux ne vont pas avoir une mauvaise répercussion sur le trésor public ? Est-ce que ces avantages réalisent-ils vraiment une absorption du taux de chômage en Algérie ?

Nous allons traiter cette problématique à partir des deux volets suivants: Les avantages fiscaux accordés pour les entreprises créées par les chômeurs, puis les avantages fiscaux pour les entreprises créées par les investisseurs.

I) Les avantages fiscaux accordés pour les entreprises créées par les chômeurs :

Les avantages accordés aux chômeurs dans le cadre de l'ANSEJ, l'ANEM et la CNAC sont importants.

1- l'ANSEJ:

L'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ) est destinée aux jeunes chômeurs âgés entre 19 et 35 ans, l'agence leur permet de créer une société en bénéficiant d'un prêt allant jusqu'à 10 millions de dinars, et d'avantages fiscaux très intéressants. Le taux de l'apport personnel est de 1% pour un financement triangulaire de l'ANSEJ et de la banque (2% pour les prêts de plus de 5 millions de dinars), et de 71% pour un financement mixte, avec le fonds

de l'ANSEJ seulement 72 % pour prêts de plus de 5 millions de dinars. Le porteur de projet doit donc s'armer de patience, d'autant qu'il n'a pas de revenus, puisqu'il ne peut être salarié durant la poursuite de ses démarches pour obtenir un financement¹.

Les avantages accordés aux jeunes promoteurs d'investissements ont été créés par la loi de finance de 1997, ces avantages ne se limitent pas aux impôts directs, mais aussi à d'autres impositions fiscales telles que : les droits d'enregistrements².

Les activités exercées par les jeunes promoteurs bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices, et cela pour une durée de 3 ans et qui peut s'étendre jusqu'à 6 ans dans les zones à promouvoir³.

Ces périodes pouvaient être prorogées de deux 2 années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois 3 employés pour une durée indéterminée⁴. Avec l'intervention du législateur Algérien et afin d'encourager la politique du recrutement par voie de contrat à durée indéterminée (CDI).

Il est exigé le recrutement de 5 travailleurs au moins pour être éligible de cette prorogation⁵.

L'ANSEJ bénéficie aussi d'exonérations en matière d'IBS pour une durée de 3 ans, ces avantages peuvent s'étendre à 6 années, si l'activité est exercée dans une zone à promouvoir⁶. Si les jeunes promoteurs exercent dans un secteur spécifique tel que le tourisme l'exonération peut être de 10 ans⁷.

Il était reconnu aux jeunes promoteurs une exonération du versement forfaitaire VF pendant 3 ans, qui pouvait aller jusqu'à 6 années dans les zones à promouvoir⁸. A noter que le versement forfaitaire était de l'ordre de 6 % à 1 %, puis il fut abrogé par la loi de finances de 2006⁹.

Les locaux et constructions servant aux activités des jeunes promoteurs sont exclus de toute taxe foncière sur propriétés bâties¹⁰, exonération de 3 années jusqu'à six années dans les zones à promouvoir¹¹.

¹ - Pourquoi si peu de startups en Algérie ? <http://www.nticweb.com/webs/14-dossiers/6631-e-algerie-la-creation-de-startups-au-point-mort.html>.

² - V. art 3 de la Loi de finances 1997, JORA du 31 décembre 1996, n°85, p.3.

³ -V. Alinéa 1 de l'article 3 de la loi de finances 1997 modifiant l'article 13 alinéa 1 du code des impôts directs et taxes assimilées. V.aussi Ansej, Les Avantages Fiscaux, Ed 2011, Direction des Relations Publiques et de la Communication, Direction générale des impôts, p.2.

⁴ - Ansej, *op.cit*,p. 2.

⁵ - «Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes».....(sans changement jusqu'à) la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux(2) année lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins cinq(5) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dus être acquittés. 2).....(le reste sans changement).....»V. Art 13alinéa 2 modifié par la loi de finance complémentaire 2009, JORA 44, du 26 juillet 2009, p.4.

⁶ - Art 138-1 modifié par l'article 11 de la loi de finances 1997, JORA n°85, p.5.

⁷ - Art 12 modifiant l'article 138-2 al 5 CIDTA.

⁸ -Art 21 loi de finances 1997 modifiant art 209-1 CIDTA.

⁹ - Arts 15 et 16C.I.T.A abrogé par la loi de finances 2006, JORA du 31 décembre 2005, N° 85, p.3.

¹⁰ - Art 252-4 C.I.T.A modifié par l'article 27 loi de finances 1997.

En matière de droits d'enregistrement; l'exemption du droit de mutation à titre onéreux au taux de 8 % pour les acquisitions immobilières effectuées par les jeunes promoteurs et destinées à la création d'activités industrielles¹².

Exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant constitution de société¹³.

Le non respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dus être acquittés¹⁴.

A titre indicatif dans la wilaya de Tizi ouzou 82 % des crédits ont en effet été remboursés par les jeunes bénéficiaires de ce dispositif, selon des déclarations faites à la presse par le directeur de l'antenne de cette agence dans la capitale du Djurdjura.

Les promoteurs restants ont bénéficié en partie d'un échéancier de remboursement, engendré par quelques difficultés conjoncturelles qui ne remettaient pas en cause l'existence de leurs microentreprises¹⁵.

Les privilèges reconnus dans le cadre de l'ANGEM, sont eux aussi importants.

A noter que le taux d'intérêt était de 5 % auparavant, il fut réduit à 1%, puis annulé en Mai 2013. Ces dispositions concernent aussi l'ANGEM ou le Fonds National de soutien à l'emploi¹⁶.

2- l'ANGEM:

L'agence nationale de gestion du microcrédit (ANGEM) vise à favoriser l'auto-emploi, le travail à domicile et les activités artisanales dans les zones urbaines et rurales, encourager l'émergence d'activités économiques et culturelles de production de biens et services génératrice de revenus dans les zones rurales, et développer l'esprit d'entrepreneuriat dans un souci d'intégration économique et sociale¹⁷. L'ANGEM fut créée par le décret exécutif n°04-14 du 22 janvier 2004.

Le dispositif d'Aide à l'insertion professionnelle est régi par les dispositions du décret exécutif n°08-126 du 19 avril 2008. La gestion, le suivi, l'évaluation et le contrôle du dispositif sont assurés par l'ANEM en relation avec la direction de l'Emploi de wilayas.

Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles au dispositif du microcrédit régi par l'Agence Nationale de Gestion du Microcrédit ANGEM bénéficient des avantages suivants:

- Exonération de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une période de trois 03 ans et ce, à compter de la date du début de l'activité.
- Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six 06 ans.

¹¹ - Art 252-4 al 1 et 2 modifié par l'article 27 loi de finances 1997.

¹² - Art 35 loi de finances 1997 modifiant l'article 258-1 C.I.D.T.A. Le taux de droit de mutation à titre onéreux a été réduit à 5%.

¹³ - Art 347 quinquies modifié par l'article 37 loi de finances 1997, JORA du 31 décembre 1996, n°85, p.10.

¹⁴ - Art 13 alinéa 3 du code des impôts directs et taxes assimilées.

¹⁵ - *Malik Boumati*, 82% des promoteurs ont remboursé leur crédit Ansej à Tizi Ouzou, 03-03-2013 <http://www.latribune-online.com/suplements/economiesup/79479.atom>.

¹⁶ - <http://mouqawalati.net/the-news/167-les-decisions-de-bouteflika-concernant-les-dispositifs-lanem-ansej-cnac-angem>

¹⁷ - www.entreprendre-mediterranee.com/pays/angem.htm

- Ces périodes sont prorogées de deux 02 années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois(03) employés à durée indéterminée.

- Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dus être acquittés¹⁸.

Bénéficiaire d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global pour une période de :

- Cinq 5 ans : les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du fonds national de soutien au micro crédit ;

- Dix 10 ans : les artisans traditionnels.

Outre ces avantages fiscaux accordés par la loi de finances complémentaire pour 2011, ces promoteurs bénéficient, à travers le Fonds National de Soutien au Micro-crédit, des avantages ci-après :

- D'un prêt non rémunéré lorsque le coût du projet est supérieur à cent mille dinars (100.000 DA) destiné à compléter le niveau des apports personnels requis pour être éligible au crédit bancaire ;

- D'une bonification des taux d'intérêts pour les crédits bancaires obtenus ;

- D'un prêt non rémunéré au titre de l'acquisition de matières premières dont le coût, ne saurait dépasser trente mille dinars (30.000 DA)¹⁹.

3- La CNAC:

La Caisse Nationale d'Assurance Chômage(CNC) est un organisme étatique Algérien créé en 1994 pour venir en aide aux sans-emploi issus d'une compression d'effectifs pour raison économique. Depuis cette date, la **CNAC** a développé des métiers permettant de faciliter la réinsertion de ses allocataires, et c'est à travers des méthodes de recherche actives de retour à l'emploi, en assistant l'allocataire dans ses démarches de création d'entreprise ou encore par le biais de formation reconversion et élargissement des compétences.

La **CNAC** est aussi un outil d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi. Dans le cadre de son dispositif de soutien à la création et d'extension, d'activité par les chômeurs promoteurs âgés de 30 à 50 ans, vous assure :

- L'accompagnement personnalisé durant toutes les étapes du projet notamment par :

- La validation des acquis professionnels pour les chômeurs ne disposant pas de diplômes ou attestation de travail,

- L'accompagnement dans les démarches auprès des banques et administrations publiques.

- L'octroi d'un prêt non rémunéré (sans intérêt)²⁰.

II- Les Avantages accordées aux entreprises créées par les investisseurs:

Ces avantages sont liés principalement à la structure de **L'ANDI** et ils deviennent très importants lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir.

¹⁸ - ANGEM, Direction générale des impôts, Les Avantages Fiscaux, Direction des Relations Publiques et de la Communication, 2011, p.3.

¹⁹ - *Ibidem*.

²⁰http://www.wilayadeconstantine.org/25/index.php?option=com_content&view=article&id=219&Itemid=354&lang=en

1- Agence Nationale pour le développement de l'investissement (ANDI) :

L'investissement en Algérie est régi par l'ordonnance n°01.03 du 20 août 2003 relative au développement de l'investissement modifiée par l'ordonnance n°01.03 du 20 août 2003 relative au développement de l'investissement²¹, ainsi que de l'Instruction n°336 du 21 décembre 2008 relative aux avantages du régime général octroyés par l'ANDI pour les investissements²². Selon l'article 58 de la loi de finance complémentaire : les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente au moins 51 % du capital social²³.

Les avantages accordés en matière de l'IBS concernent d'une période de (3) années à compter de la date de mise en exploitation, l'exonération fiscale peut s'étendre à 6 années, si les activités d'investissements sont exercées dans une zone à promouvoir²⁴.

D'autre part, ces avantages peuvent être pour une durée de 3 à 5 ans pour un projet générant plus de 100 emplois après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur²⁵.

Les avantages au titre de l'exploitation sont les suivants :

exonération, pendant une période de 10 ans d'activité effective, d'IBS et de la TAP.

- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de 10 ans.

a. exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,

b. franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,

²¹ - L'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01.03 du 20 août 2003 relative au développement de l'investissement.

²² - Ministère des finances, Les avantages Fiscaux ANDI, Direction des Relations Publiques et de la communication, Ed 2011, p.3.

L'instruction interministérielle n°336- 03 a apporté plusieurs dispositions concernant l'octroi des avantages fiscaux :

- Suspension du délai imposé à l'ANDI par l'article 7 de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 pour l'examen des demandes d'avantages au titre du régime général ;

2-Subordination de tout octroi d'avantages du régime général pour les projets d'investissement initiés par les nationaux seuls et dont le montant est supérieur à 500 millions de DA à l'accord du conseil national de l'investissement sur proposition de l'ANDI;

3-Subordination de tout octroi d'avantages du régime général pour les projets d'investissement initiés par un opérateur étranger ou par un opérateur national avec un partenaire étranger quel que soit le montant de l'investissement en question, à l'accord du conseil national de l'investissement ;

Les dispositions citées supra sont applicables aux décisions délivrées après le 25 Décembre 2008.

2) les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2009 ont institué des sanctions spécifiques pour le non respect des engagements souscrits par les promoteurs d'investissement, notamment le retrait de l'agrément et l'annulation des avantages accordés aux personnes susvisées. Ainsi, les impôts, droits, taxes et redevances dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles. www.mfdgi.gov.dz/avan-andi.php.

²³ - Article 58 de la loi de finance 2006.

²⁴ - Art 138-1 Al 2 modifié par l'article 11 la loi de finance 1997, JORA du 31 décembre 1996, n°85, p.5.

²⁵ - Art 35 de la loi de finances complémentaire 2009 modifiant l'article 9 alinéa 2 C.I.D.T.A.

- Art 4 de la loi de finances 2009 modifiant l'article 13 du code des impôts directs et taxes assimilées.

c. exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

2. Au titre de l'exploitation et pour une durée de trois ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

a) de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS),

b) de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)²⁶.

La jouissance de ces avantages est subordonnée au respect des obligations découlant de la loi régissant l'investissement²⁷. La loi de finances complémentaire 2009 a imposé des conditions supplémentaires à l'octroi des avantages du régime général :

Engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne

Bénéfice de la franchise de TVA limite aux seules acquisitions d'origine algérienne sauf en l'absence d'une production locale similaire

Lorsque le montant de l'investissement est égal ou supérieur à 500 MDZD (environ 5 M€), le régime général ne peut être accordé que dans le cadre d'une décision du CNI²⁸.

Les investissements élaborés dans des zones à promouvoir bénéficient eux aussi de beaucoup d'avantages fiscaux.

2- Les investissements dans les zones spécifiques

Il s'agit soit :

De zones à promouvoir (ZAP) : que les communes définissent en dehors des pôles industriels, les aires de service ou les sites touristiques.

Des zones d'expansion économique (ZEE) : ce sont des territoires intercommunaux avec des potentialités de développement mobilisable²⁹. A titre d'exemple la wilaya de **Mostaganem** compte 13 zones à promouvoir parmi elles, on peut citer se qui suit : Sour, Sidi Bellater, Abdelmalek Ramdane, Nekmaria, Sidi Lakhadar, ect...³⁰. La wilaya de Tlemcen comprend 24 zones spécifiques³¹. Aussi, les investisseurs ne possédant aucun terrain dans les zones de l'investissement peuvent obtenir une concession d'un terrain relevant du domaine privé de l'Etat pour le projet³².

Pour ce qui est des investissements étrangers, ils ne peuvent être réalisés en Algérie, que par l'intermédiaire d'un partenariat algérien avec 51 % du capital³³. Les investissements en zones franches sont exonérés de tout prélèvement fiscal, parafiscal ou douanier à l'exception :

²⁶ - **Article 7.** -. L'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 sus visée est modifié et complété comme suit La validation des acquis professionnels pour les chômeurs ne disposant pas de diplômes ou attestation de travail,

- L'accompagnement dans les démarches auprès des banques et administrations publiques.

- L'octroi d'un prêt non rémunéré (sans intérêt)²⁶.

²⁷ - **Article 16.** -. L'article 33 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 Août t 2001 sus visée, est modifié et rédigé comme suit : « Article 33 : En cas de non-respect des obligations découlant de la présente ordonnance ou des engagements pris par les investisseurs, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des autres dispositions législatives.

La décision de retrait est prononcée par l'Agence.

²⁸ - Ambassade de France en Algérie, service économique régional, Novembre 2011, p.2.

²⁹ - V. Guide de l'investissement, du travail et du commerce extérieur en Algérie, p.3.

³⁰ - V. Arrêté interministériel du 9 octobre 1991 concernant les zones à promouvoir.

³¹ - *Ibidem*.

³² - V. Guide de l'investissement, du travail et du commerce extérieur en Algérie, p.3.

³³ - Art 58 de la loi de finances complémentaire 2009, v. cadre des investissements étrangers en Algérie en 2011, Ambassade de France en Algérie, Service économique régional, Publications des Services économiques, Novembre 2011, p.1.

Des droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme non nécessaire à la gestion courante et des cotisations au régime de sécurité sociale.

Toutefois, les étrangers non résidents avant l'investissement ou avant leur recrutement peuvent opter définitivement pour un régime de sécurité sociale étranger (une demande de non affiliation doit être adressée à l'organisme de sécurité sociale de sa circonscription). L'employeur n'est pas tenu dans ce cas de cotiser à des caisses algériennes de sécurité sociale³⁴.

Le versement forfaitaire sur les salaires (**VF**) **était** de 6 % sur toutes les sommes monétaires ou en nature versées au bénéfice de leurs salariés. Elles étaient dispensées de ce versement :

- Les entreprises exportatrices.
-
- Les entreprises installées dans les zones à promouvoir. Dans ce cas, la dispense est de 5 ans.
- Les entreprises réalisant des investissements prioritaires. La dispense est alors d'une durée de 3 ans³⁵.

Cette période est portée à six (6) années lorsque ces activités sont exercées dans les zones à promouvoir³⁶.

L'article 12 de la loi de finances complémentaire 2009 stipule clairement que : « *lorsque les investissements énumérés dans les décisions d'octroi d'avantages fiscaux ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ces décisions ont été subordonnées ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés sont déchus du bénéfice desdits avantages. Les impôts, droit, taxes et redevances dont elles ont été dispensées deviennent ainsi immédiatement exigibles*».

Les taux ordinaires de l'impôt sur le revenu

Art 104 du code des impôts directs et taxes assimilées:

Fractions du revenu imposable (Dinars)	Taux d'imposition
N'excèdent pas 120000	0%
De 120001 à 360000	20%
De 360001 à 1440000	30%
Supérieur à 1440000	35%

³⁴ - Guide de l'investissement, du travail et du commerce extérieur en Algérie, p.4.

³⁵ - Guide de l'investissement, p. 8.v.aussi la loi de finance 2006 abrogeant le versement forfaitaire. La loi de finances 2006, JORA du 31 décembre 2005, N° 85, p.3. Le versement forfaitaire a été annulé par la loi de finances, v. Arts 15 et 16 C.I.T.A abrogé par la loi de finances 2006, JORA du 31 décembre 2005, N° 85, p.3.

³⁶ - La loi de finances 1997, V.article 209-1 code des impôts directs et taxes assimilées.

Un abattement de 50 % est prévu pour les revenus réalisés dans les zones spécifiques du grand sud, tels que : Adrar, Illizi, Tindouf, Tamanrasset³⁷. A condition que les activités exercées par les personnes physiques ou bien les personnes morales sont domiciliés de façon permanente. Cette exonération est pour une durée de 5 années à compter du 1 er janvier 2010³⁸.

Les cotisations ordinaires de sécurité sociale (base : masse salariale)

Assurances sociales	Quote- part à la charge de l'employeur	Quote-part à la charge du salarié	Total
Accidents de travail et maladies professionnelles	12,5 %	1, 5 %	14%
Retraites	1,25 %	-	1, 25 %
Assurances chômage	10,5 %	6,25 %	17, 25 %
Retraite anticipée	1 %	0, 5 %	1,5 %
Fond logement social(FNPOS)	0, 25 %	0,25 %	0, 5%
Total	26 %	9 %	35 %

le Selon décret

exécutif n°10-71 du 31 janvier 2010 fixant les modalités d'application des abattements de la part patronale de la cotisation de la sécurité sociale au titre de la promotion de l'emploi³⁹. Les entrepreneurs qui procèdent à des recrutements bénéficient d'abattements de la part de cotisation de sécurité sociale à leur charge, soit 25 % de l'assiette globale de cotisation. Pour ce faire, ils doivent dans un délai de 10 jours, à compter de la date d'affiliation, en faire la demande à l'agence de wilaya de la Caisse nationale chargée du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, institution crée par le décret exécutif du 19 octobre 2006⁴⁰.

A noter que la bonification du taux intérêts relatives aux crédits accordés aux jeunes promoteurs est très importante. Elle varie entre 60%, 80% et 95%. Tout dépend de la zone à promouvoir⁴¹ :

- 60% du taux au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités.
- 80 % au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que l'industrie de transformation.

³⁷ - Alinéa 1 de l'article 15 de la loi de finances 2010 modifiant l'article 6 du code des impôts directs et taxes assimilées.

³⁸ - « Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers. Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. Art.15 la loi de Finances 2010 modifiant l'article 6 du code des impôts directs et taxes assimilées».

³⁹ - JORA du 3 Février 2010, N°9, p.5. V.aussi : www.alger360.com/algérie/le-journal-officiel-lu-pour-vous/

⁴⁰ - www.alger360.com/algérie/le-journal-officiel-lu-pour-vous/

⁴¹ - Art 102 La loi de finances complémentaire 2009 , N° 44, p.18.

Lorsque les investissements des jeunes promoteurs sont situés dans les wilayas de Hauts Plateaux et du Sud, les bonifications sont portées respectivement à 95 % et à 80 % du taux débiteur appliqué par la Banque⁴².

Références

Les lois de finances

- La loi de finances 1997, JORA du 31 décembre 1996, N°85, p.3.
- La loi de finances 2006, JORA du 31 décembre 2005, N° 85, p.3.
- La loi de finances 2009, JORA du 31 décembre 2008, N°74, p. 6.
- La loi de finances complémentaire 2009, JORA du 26 juillet 2009, N°44, p.4.
- La loi de finances 2010, JORA du 31 décembre 2009, N° 78, p. 3.
- L'ordonnance n°01.03 du 20 aout 2003 relative au développement de l'investissement.
- L'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01.03 du 20 aout 2003 relative au développement de l'investissement.
- Arrêté interministériel du 9 octobre 1991 concernant les zones à promouvoir.
- Code des impôts directs et taxes assimilées.

Documentation

- ANGEM, Direction générale des impôts, Les Avantages Fiscaux, Direction des Relations Publiques et de la Communication, 2011, p.3.
- ANSEJ, Les Avantages Fiscaux, Ed 2011, Direction des Relations Publiques et de la Communication, Direction générale des impôts, p.2.
- Cadre des investissements étrangers en Algérie en 2011, Ambassade de France en Algérie, Service économique régional, Publications des Services économiques, Novembre 2011, p.1.
- Guide de l'investissement, du travail et du commerce extérieur en Algérie, p.3.
- Ministère des finances, Les avantages Fiscaux ANDI, Direction des Relations Publiques et de la communication, Ed 2011, p.3.

Les sites :

- <http://mouqawalati.net/the-news/469-projets-andi-et-ansej--la-cour-des-comptes-fait-etat-dopacite-et-de-détournements>
- www.entreprendre-mediterranee.com/pays/angem.htm.
- <http://www.andi.dz/fr/?f=salaire,investir>
- www.bdl.dz/ansej.htm.
- <http://mouqawalati.net/the-news/167-les-decisions-de-bouteflika-concernant-les-dispositifs-lanem-ansej-cnac-angem>

Conclusion.

⁴² - www.bdl.dz/ansej.html.

Cette journée d'étude a été l'occasion de débattre de problématiques liées essentiellement à la place du droit social et du droit commercial dans certaines entreprises telles que celles existantes dans le domaine sportif où se pose la question de la nature juridique des contrats passés par les sportifs (les footballeurs par exemple) avec les clubs de sport.

En outre, les initiatives politiques et législatives entreprises ces dernières années pour la création d'emploi ont eu des incidences directes (avantages fiscaux, aides et prêts notamment en vertu de l'article 11 bis 1 du décret exécutif n°11-103 du 06 Mars 2011 et de l'article 7 bis 1 du décret exécutif n°11-104 du 06 Mars 2011) sur le marché du travail mais également sur les règles applicables au bail commercial où se pose la question de savoir : Quels sont les effets des modifications apportées au code de commerce notamment avec l'ajout de l'article 187 bis.

Par ailleurs s'est posée la question du statut spécifique des dirigeants d'entreprise dont le contrat de travail à durée déterminée n'est pas soumis aux dispositions de l'article 12 et suivants de la loi du 21 Avril 1990. Il n'est pas limité dans son étendue. De plus, les dirigeants d'entreprise ne sont pas soumis au règlement intérieur de l'entreprise. Ces dirigeants sont soumis à un régime spécifique qui suppose le recours aux règles du droit commercial et aux règles du droit du travail.

De même, en matière de sécurité sociale, le problème concerne cette fois-ci les institutions à savoir les caisses de sécurité sociale. En effet, quelle est la nature juridique de ces caisses ?

D'une façon générale, l'activité économique s'organise désormais autour de diverses formes d'entreprises (micro-entreprise, sous traitances, auto-entreprise etc...). Les rapports traditionnels entre l'employeur et le travailleur salarié, base de toute relation de travail, ont évolué dans le sens où le rapport de subordination caractérisant cette relation n'apparaît plus dans certains cas.

En effet, il existe des cadres de haut niveau dans l'entreprise, mais en même temps on trouve des travailleurs indépendants du point de vue de leurs statuts et peut être dans certains cas moins protégés par le droit de la sécurité sociale notamment en ce qui concerne le risque chômage (perte de revenus), ou le risque accident du travail et maladies professionnelles. De même dans le cadre de la sous traitance, il existe un lien de subordination entre le salarié et son employeur, mais sur le plan économique il dépend du premier responsable de l'entreprise commanditaire, c'est la raison pour la quelle sa relation avec l'employeur est soumise davantage au droit commercial.

Ainsi de nouvelles situations, où de nouvelles catégories de travailleurs (qui ne sont pas tout à fait des salariés soumis à l'employeur, et qui ne sont pas tout à fait des travailleurs indépendants) apparaissent comme la conséquence de l'évolution du marché du travail. Le droit actuellement en Algérie est-il adapté à ces formes de travail ? Faut-il construire un droit nouveau qui se situerait entre le droit du travail et le droit commercial, qui permettrait de mieux régir certaines formes de travail où pratiquement le rapport de subordination est inexistant, mais où il faudra tenir compte tout de même de la dépendance économique de cette nouvelle catégorie de travailleurs.

Cette journée d'études organisée par le laboratoire de droit social aura permis la confrontation des différents points de vue entre les juristes et de façon générale tous ceux qui s'intéressent à l'évolution des entreprises, des formes de travail, du droit et des relations sociales.

